

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de**

1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail;

2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de transposer les nouvelles mesures issues de la réforme de la loi du 29 août 2017, portant modification du Code du Travail, dénommé ci-après « loi du 29 août 2017 ». A cet effet, certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du travail et de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sont modifiées pour les mettre en adéquation avec le nouveau texte de loi.

Les principales mesures modifiées par la loi du 29 août 2017 sont:

- l'introduction d'un document unique, la demande de cofinancement. Cette demande unique remplace la demande d'approbation et le rapport final en cas d'investissement au-dessus de 75.000 euros et le bilan annuel en cas d'investissement au-dessous de 75.000 euros;
- suppression du barème d'investissement;
- suppression de la bonification d'impôts;
- abaissement du taux de cofinancement à 15%;
- maintien du taux de cofinancement à 35% pour les frais de salaire des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier;
- plafonnement de l'investissement en fonction de la masse salariale :
 - o o 1 à 9 salariés : 20 %
 - o o 10 à 249 salariés : 3 %
 - o o 250 salariés et plus : 2 %;
- suppression de certains frais et coûts pris en considération pour le cofinancement;
- seuls les salariés non qualifiés et les salariés dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée, peuvent profiter de l'adaptation au poste de travail;
- réduction à 80 heures de la durée des formations en adaptation au poste de travail (au lieu de 173 heures);
- instauration d'une aide forfaitaire de 500 euros par demande de cofinancement;
- toutes les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur ne sont plus éligibles.

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de**

1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail;

2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail, notamment en ses articles L.542-11, L.542-13 et L.542-16;

Vu la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre ministre de l'Economie, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de
1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail
2. la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est remplacé par l'intitulé suivant « règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de
1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail;
2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

Art. 2. L'intitulé du chapitre I^{er} du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de
1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail
2. la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre I^{er}: « La demande de cofinancement ».

Art. 3. Les articles 1 à 4 du même règlement sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 1^{er}: Définitions

Le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions est désigné ci-après par « le ministre ».

La demande de cofinancement est une description rétroactive des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice d'exploitation s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique et décrit les objectifs de l'entreprise en matière de formation professionnelle continue, en relation avec la stratégie de production et de gestion de l'entreprise. La demande de cofinancement est la traduction opérationnelle et budgétaire des moyens affectés par l'entreprise au cours d'un exercice, au développement de la compétence individuelle et collective des salariés de l'entreprise.

Art. 2. Pièces justificatives et plafond pour frais éligibles

(1) Tous les frais éligibles prévus à l'article L.542-13 paragraphe 2 du Code du Travail, doivent être inscrits dans le décompte financier de la demande de cofinancement. Ces frais doivent être accompagnés des factures et notes de frais y relatives.

Toutes les factures et refacturations sont assorties d'une preuve de paiement. Un avis de débit est versé pour les paiements effectués via un système de banque en ligne.

(2) Le décompte financier de la demande de cofinancement est soit accompagné de pièces justificatives, soit certifiée exacte par un réviseur d'entreprises inscrit au rôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

(3) La demande de cofinancement doit être assortie des certificats renseignant sur la masse salariale, des certificats sur le nombre de salariés occupés et des relevés d'identité bancaires.

(4) Les salariés bénéficiant d'un cofinancement particulier au sens de l'article L.542-13 paragraphe 5 du Code du Travail, doivent être identifiés sur chaque pièce justificative.

(5) En matière de formation de type « e-learning », une liste « logfile » signée par le participant et contresignée par le responsable de formation ou par le chef d'entreprise, reprenant le titre de la formation, les périodes d'accès au programme et le nom des participants est à joindre à la demande de cofinancement à titre de pièce justificative.

Si pour des raisons informatiques, une liste « logfile » ne peut être présentée, les informations visées à l'alinéa qui précède, sont à produire par un support similaire, sinon en version manuscrite, selon les mêmes conditions.

(6) Trois types de formation peuvent être prévues par les entreprises:

1. la formation externe;
2. la formation interne structurée;
3. l'adaptation au poste de travail.

Pour chaque type de formation, un certificat de participation ou une liste de présence dûment remplie et signée, conformément au formulaire type émis par le ministre, est à présenter pour la demande de cofinancement.

La liste de présence de l'adaptation au poste de travail doit préciser tous les sujets de formation traités jour pour jour.

(7) Pour les déplacements des participants et des formateurs, l'indemnité kilométrique est fixée à l'instar du montant à rembourser par l'Etat, suivant le règlement du Gouvernement en

Conseil du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service.

(8) L'approche groupe dûment signée, figurant au formulaire type, est jointe en cas de demande unique introduite par plusieurs entreprises constituant un même groupe.

(9) Le formulaire de demande de cofinancement doit être signé et accompagné d'un formulaire Excel, sauvegardé sur clé USB ou CD.

(10) Pour être éligible, la demande de cofinancement, y compris les pièces justificatives prévues par le Livre V, titre IV, chapitre II, section 2 du Code du Travail et par le présent règlement grand-ducal, doivent parvenir au ministre jusqu'au 31 mai de l'année qui suit l'exercice d'exploitation.

Art. 3. Formateurs et organismes de formation

Les organismes de formation externes doivent se conformer aux dispositions de l'article L.542-8 du Code du Travail, des articles 1 à 3 et 28 à 31 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre prévues aux articles 12 à 14 du présent règlement.

Art. 4. Composition et fonctionnement de la commission consultative

(1) La commission consultative visée à l'article L.542-11, paragraphe 3 du Code du Travail se compose :

1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus, un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de trois ans.

(3) La commission se réunit régulièrement sur convocation de son président. Une convocation individuelle mentionnant le lieu, la date et l'heure de la réunion est adressée à chaque membre par voie électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

(4) Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission peut s'adjoindre d'experts. Le secrétariat est assuré par un agent désigné par le président.

(5) Le président ou son suppléant ouvre et clôt la réunion et dirige les débats.

(6) La commission délibère valablement en présence du président et d'au moins un autre membre. Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. Les experts qui assistent la commission, n'ont pas de voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.

La commission, réunie à deux membres, doit rendre ses avis à l'unanimité. A défaut, les demandes seront soumises pour avis, à une réunion ultérieure en présence de trois membres au minimum.

(7) L'avis est signé par les membres ayant participé à la réunion. Chaque membre peut exprimer un avis séparé qui sera annexé à l'avis majoritaire.

(8) Les séances ne sont pas publiques. Les membres de la commission ainsi que les experts sont tenus au secret des délibérations et des affaires dont ils prennent connaissance.

Art. 4. Les articles 5 à 11 du même règlement sont abrogés.

Art. 5. Aux articles 13 et 14, les termes « organisme de formation professionnelle » et « organisme de formation professionnelle continue » sont remplacés par ceux de « organisme ».

Art. 6. A l'article 13, les termes « 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales » sont remplacés par ceux de « 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

Art. 7. L'article 15 est abrogé.

Art. 8. L'article 16 est remplacé par le texte suivant :

« Art.16. L'approbation du cofinancement

Le cofinancement de l'Etat prévue à l'article L.542-13 du Code du Travail est alloué dans les conditions suivantes :

La demande de cofinancement avisée par la commission prévue à l'article L.542-11, paragraphe 3 du Code du Travail est soumise pour approbation au ministre. La procédure de versement du cofinancement est déclenchée dès l'approbation par le ministre.

Une information relative au montant versé à l'entreprise est transmise à l'Administration des Contributions directes. »

Art. 9. L'article 18 est modifié comme suit :

Au deuxième point, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant : « le remboursement concerne uniquement les frais de formation externe ».

Art. 10. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2018.

Art. 11. Notre ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre ministre de l'Economie, Notre ministre des Finances et Notre ministre du Travail de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}. Le présent article modifie le point 1^o de l'intitulé du règlement grand-ducal, pour se référer expressément aux articles du Code du travail qui régissent la matière, plutôt que de renvoyer à la section du Code qui traite la matière. Ce changement a été effectué dans l'objectif d'assurer une meilleure lisibilité du texte.

Art.2. Le présent article modifie l'intitulé du chapitre I^{er} du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail, 2. la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en vue d'adapter la terminologie avec la nouvelle procédure prévue par la loi du 29 août 2017 portant modification du Code du travail (ci-après « *la loi du 29 août 2017* »), qui introduit un document unique : « la demande de cofinancement ».

Art. 3. Au vu des nombreux changements tant terminologiques que procéduraux intervenus suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017, l'auteur du texte propose, pour une meilleure lisibilité, de remplacer les anciens articles 1 à 6 dans leur intégralité par des nouveaux articles reflétant les modifications subvenues. Les modifications intervenues sont détaillées point par point ci-dessous :

Art 1er: La loi du 29 août 2017 supprime certains documents, dont la demande d'approbation et le rapport final en cas d'investissement au-dessus de 75.000 euros et le bilan de formation en cas d'investissement au-dessous de 75.000 euros, pour les remplacer par un document unique: la demande de cofinancement. Une nouvelle définition de cette « demande de cofinancement » s'impose pour une approche plus globale.

Toutes les mentions en rapport avec la demande d'approbation, le rapport final et le bilan de formation sont abrogées au sein du texte. En effet les changements proposés par la loi précitée, tiennent compte de l'accroissement constant des demandes de cofinancement des entreprises en vue de permettre un meilleur conseil, encadrement et surveillance de ces entreprises.

Art.2.: Le présent article précise les modalités d'application de l'article L. 542-13 paragraphe 2, instauré par la loi du 29 août 2017, qui énumère les frais éligibles au cofinancement de l'Etat. Ces frais doivent être accompagnés de pièces justificatives, qui permettront d'une part, une analyse complète et circonstanciée des demandes de cofinancement et d'autre part, elles faciliteront la vérification de l'authenticité des formations dispensées ainsi que de leur financement, dans le seul but d'assurer le juste retour des subventions aux bénéficiaires en droit.

Art.3.: Il a été décidé de reprendre l'ancien article 8, dans le présent article pour une meilleure lisibilité du texte. En outre, la référence à la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales a été adapté pour insérer la nouvelle loi régissant actuellement la matière, à savoir la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. La finalité du texte reste la même.

Art.4.: Le Conseil d'Etat émet dans son avis sur le projet de loi n°6883 de la loi du 29 août 2017 précitée, les observations suivantes au sujet de la commission consultative: « La composition de cette commission est déterminée par l'alinéa 2 du paragraphe 3 qui prévoit

exclusivement des représentants de différents ministres comme membres. À cet égard le Conseil d'État renvoie à son avis du 4 juin 2013⁴ dans lequel il a fait valoir qu'il n'appartient pas au législateur de prescrire aux membres du Gouvernement pour quelles matières et selon quelles constellations ils sont obligés de se réunir en vue de coordonner et d'harmoniser leurs activités. En effet, l'obligation imposée par le pouvoir législatif en désignant la composition détaillée d'une commission consultative au pouvoir exécutif et composée exclusivement d'agents de l'État est non seulement contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais est encore incompatible avec les dispositions de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence du Grand-Duc comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement, et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à la disposition sous revue. Le Conseil d'État propose de reléguer la composition, ainsi que son fonctionnement, à un règlement grand-ducal. »

Afin de donner suite à l'avis de la Haute Corporation, l'auteur du texte propose d'insérer la composition et le fonctionnement de ladite commission dans le présent règlement grand-ducal.

L'administration des contributions directes n'est plus représentée dans cette commission, suite à l'abrogation de la bonification d'impôt par la loi du 29 août 2017.

Art.4 à Art.6: Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Art.7. Le chapitre III relatif aux demandeurs d'emploi a été abrogé alors que la loi du 29 août 2017 ne s'applique plus aux formations organisées par des organismes de formation professionnels agréés, aux demandeurs d'emploi. Cette exclusion s'explique par le fait que l'aide financière prévue par le texte de loi ne vaut que pour les formations dont bénéficient les salariés liés à un contrat de travail à durée indéterminée soit par un contrat de travail à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois.

Art.8. L'article tient compte des nouvelles dispositions de la loi du 29 août 2017, qui supprime la bonification d'impôt. Toute référence expresse à l'aide directe devient superflue alors que cette dernière subsiste comme unique moyen de cofinancement étatique en matière de formation professionnelle continue. Le nouvel article explique le déroulement de la procédure d'approbation et de la procédure de versement des montants alloués pour la demande de cofinancement.

Art.9. Ce nouveau tiret a été inséré pour clarifier que les formations dispensées en interne, pendant l'horaire normal de travail, ne donnent pas lieu à remboursement par le salarié, mais uniquement les formations en externe, hors frais de salaire.

L'ancien tiret a été supprimé alors que l'article faisant référence aux règlements des conflits a également été supprimé dans le présent règlement grand-ducal.

Art.10. Les règlements grand-ducaux peuvent avoir un effet rétroactif lorsque la rétroactivité est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit. La loi servant de base à ce règlement grand-ducal est d'ores et déjà applicable mais le règlement grand-ducal d'exécution se basant sur la nouvelle procédure de cofinancement fait défaut. Etant donné que ce dernier est indispensable pour constituer les dossiers desdites demandes, il a été décidé, dans un souci de sécurité juridique et afin de combler ce vide juridique d'en sortir les effets rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

En effet, les entreprises ne disposent à l'heure actuelle que d'une note explicative servant à faciliter la préparation d'une demande de cofinancement. Au vu des nombreuses difficultés

d'application pratiques suscitées pourtant sur le terrain par la législation en la matière, il s'est avéré judicieux d'octroyer une force réglementaire à ladite notice.

La demande de cofinancement étant une description rétroactive des actions de formations menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice d'exploitation s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre, les entreprises nécessitent d'ores et déjà un règlement grand-ducal d'exécution qui soit applicable pour l'exercice d'exploitation en cours, s'étendant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, afin de pouvoir soumettre leur demande dans le délai légal requis qui s'écoule le 31 mai 2019.

Art.11. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

TEXTE COORDONNÉ

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 pris en exécution de

~~1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail~~

~~2. la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,~~

1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail;

2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Les dispositions supprimées/abrogées sont rayées et en rouge

Les dispositions nouvelles sont soulignées et en vert.

(Mém. A – 9 du 29 janvier 2009, p. 100)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 29 juin 2010, (Mém. A – 104 du 8 juillet 2010, p. 1837)

Règlement grand-ducal du 28 mars 2012, (Mém. A – 67 du 4 avril 2012, p. 756)

Règlement grand-ducal du xx, (Mém. A – x du x, p. x)

Chapitre I: L'approbation des plans de formation

Art. 1er. Définitions

~~Le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions est désigné ci-après par «le ministre».~~

~~Le plan de formation décrit les objectifs de l'entreprise en matière de formation professionnelle continue, en relation avec la stratégie de production et de gestion de l'entreprise. Le plan de formation est la traduction opérationnelle et budgétaire des moyens affectés par l'entreprise au cours d'un exercice, au développement de la compétence individuelle et collective des salariés de l'entreprise.~~

~~Le plan de formation constitue un ensemble cohérent de projets en liaison étroite avec les objectifs de l'entreprise décrits à l'alinéa précédent.~~

~~L'approbation concerne les plans de formation dépassant un montant annuel de soixante quinze mille euros par entreprise ou groupe d'entreprises.~~

~~L'approbation, prononcée par le ministre, constate qu'un plan de formation est éligible en vue du cofinancement étatique.~~

~~Le rapport final de formation désigné ci-après par «le rapport final», est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'une période déterminée et définies au préalable au niveau d'une approbation. Il comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique.~~

~~Le bilan de formation, désigné ci-après par «le bilan», s'applique aux actions de formation ne dépassant pas le montant annuel de soixante quinze mille euros par entreprise ou un groupe d'entreprises. Le bilan de formation est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice. Il comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique.~~

Art. 2. Critères d'éligibilité de l'approbation

L'approbation porte sur un plan de formation qui comprend une description des grandes lignes de la politique de formation de l'entreprise.

Pour être éligibles sur l'intégralité d'un exercice économique, les demandes d'approbation dont le modèle est fixé par le ministre doivent parvenir au ministre dans un délai de trois mois après le début de l'exercice économique. Passé ce délai, les demandes d'approbation sont éligibles à partir de la date de dépôt auprès du ministre. Sur demande motivée, un délai peut être accordé.

Une modification entraînant un dépassement du budget accordé égal ou supérieur à 20% nécessite un complément de demande d'approbation à introduire avant la fin de l'exercice économique.

La demande d'approbation fournit pour chaque catégorie de projets des indications précises au sujet des éléments suivants:

1. le programme de formation,
2. l'identification des formateurs,
3. la durée de la formation,
4. le lieu du déroulement de la formation,
5. le nombre, le sexe et la qualification des participants.

Art. 3. Information du personnel

Le plan est soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.

En cas d'absence de réponse endéans un mois, à dater de la notification du chef d'entreprise à la délégation du personnel ou au comité mixte, le plan est considéré comme étant avisé.

Un accusé de réception de la délégation respectivement du comité mixte est à joindre à la demande d'approbation.

Le chef d'une entreprise de moins de 15 salariés porte à la connaissance de tous ses salariés le plan de formation au moins 15 jours ouvrables avant la mise en oeuvre de celui-ci.

Le plan de formation est communiqué au personnel soit par communication individuelle, soit par notification sur le tableau d'affichage officiel dans l'entreprise, ou par tout autre moyen utile.

Art. 4. Éligibilité

Conformément à l'article L.542-11 paragraphe (3) du Code du Travail, les formations éligibles ne dépassant pas un montant annuel total de soixante quinze mille euros par entreprise ne sont pas sujettes à une demande d'approbation.

(Règl. g. - d. du xx)

Chapitre I^{er} : La demande de cofinancement

Art. 1^{er}. Définitions

Le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions est désigné ci-après par « le ministre ».

La demande de cofinancement est une description rétroactive des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice d'exploitation

s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique et décrit les objectifs de l'entreprise en matière de formation professionnelle continue, en relation avec la stratégie de production et de gestion de l'entreprise. La demande de cofinancement est la traduction opérationnelle et budgétaire des moyens affectés par l'entreprise au cours d'un exercice, au développement de la compétence individuelle et collective des salariés de l'entreprise.

Art. 2. Pièces justificatives et plafond pour frais éligibles

(1) Tous les frais éligibles prévus à l'article L.542-13 paragraphe 2 du Code du Travail, doivent être inscrits dans le décompte financier de la demande de cofinancement. Ces frais doivent être accompagnés des factures et notes de frais y relatives. Toutes les factures et refacturations sont assorties d'une preuve de paiement. Un avis de débit est versé pour les paiements effectués via un système de banque en ligne.

(2) Le décompte financier de la demande de cofinancement est soit accompagné de pièces justificatives, soit certifiée exacte par un réviseur d'entreprises inscrit au rôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

(3) La demande de cofinancement doit être assortie des certificats renseignant sur la masse salariale, des certificats sur le nombre de salariés occupés et des relevés d'identité bancaires.

(4) Les salariés bénéficiant d'un cofinancement particulier au sens de l'article L.542-13 paragraphe 5 du Code du Travail, doivent être identifiés sur chaque pièce justificative.

(5) En matière de formation de type « e-learning », une liste « logfile » signée par le participant et contresignée par le responsable de formation ou par le chef d'entreprise, reprenant le titre de la formation, les périodes d'accès au programme et le nom des participants est à joindre à la demande de cofinancement à titre de pièce justificative.

Si pour des raisons informatiques, une liste « logfile » ne peut être présentée, les informations visées à l'alinéa qui précède, sont à produire par un support similaire, sinon en version manuscrite, selon les mêmes conditions.

(6) Trois types de formation peuvent être prévues par les entreprises:

1. la formation externe;
2. la formation interne structurée;
3. l'adaptation au poste de travail.

Pour chaque type de formation, un certificat de participation ou une liste de présence dûment remplie et signée, conformément au formulaire type émis par le ministre, est à présenter pour la demande de cofinancement.

La liste de présence de l'adaptation au poste de travail doit préciser tous les sujets de formation traités jour pour jour.

(7) Pour les déplacements des participants et des formateurs, l'indemnité kilométrique est fixée à l'instar du montant à rembourser par l'Etat, suivant le règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service.

(8) L'approche groupe dûment signée, figurant au formulaire type, est jointe en cas de demande unique introduite par plusieurs entreprises constituant un même groupe.

(9) Le formulaire de demande de cofinancement doit être signé et accompagné d'un formulaire Excel, sauvegardé sur clé USB ou CD.

(10) Pour être éligible, la demande de cofinancement, y compris les pièces justificatives prévues par le livre V, titre IV, chapitre II, section 2 du Code du Travail et par le présent règlement grand-ducal, doivent parvenir au ministre jusqu'au 31 mai de l'année qui suit l'exercice d'exploitation.

Art. 3. Formateurs et organismes de formation

Les organismes de formation externes doivent se conformer aux dispositions de l'article L.542-8 du Code du Travail, des articles 1 à 3 et 28 à 31 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre prévues aux articles 12 à 14 du présent règlement.

Art. 4. Composition et fonctionnement de la commission consultative

(1) La commission consultative visée à l'article L.542-11, paragraphe 3 du Code du Travail se compose :

1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus, un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de trois ans.

(3) La commission se réunit régulièrement sur convocation de son président. Une convocation individuelle mentionnant le lieu, la date et l'heure de la réunion est adressée à chaque membre par voie électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

(4) Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission peut s'adjoindre d'experts. Le secrétariat est assuré par un agent désigné par le président.

(5) Le président ou son suppléant ouvre et clôt la réunion et dirige les débats.

(6) La commission délibère valablement en présence du président et d'au moins un autre membre. Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. Les experts qui assistent la commission, n'ont pas de voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante. La commission, réunie à deux membres, doit rendre ses avis à l'unanimité. A défaut, les demandes seront soumises pour avis, à une réunion ultérieure en présence de trois membres au minimum.

(7) L'avis est signé par les membres ayant participé à la réunion. Chaque membre peut exprimer un avis séparé qui sera annexé à l'avis majoritaire.

(8) Les séances ne sont pas publiques. Les membres de la commission ainsi que les experts sont tenus au secret des délibérations et des affaires dont ils prennent connaissance.

(Règl. g. - d. du xx)

Art. 5. Le rapport final et le bilan

Le rapport final/bilan dont la forme est définie par le ministre fournit des indications précises au sujet des éléments suivants:

1. le programme de formation;
2. l'identification des formateurs et des organismes de formation internes, externes ou fournisseurs-formateurs;
3. la durée de la formation;
4. le lieu du déroulement de la formation;
5. le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises;
6. le nombre, le sexe et la qualification des participants.

(Règl. g. — d. du 28 mars 2012)

«Une note d'évaluation de la délégation respectivement du comité mixte concernant la mise en oeuvre du plan de formation est à joindre obligatoirement au bilan ou rapport final.»

Les rapports finaux et les bilans doivent parvenir au ministre dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice économique. Sur demande motivée, un délai peut être accordé.

(Règl. g. — d. du 29 juin 2010)

Art. 6.

Pour le cofinancement par l'Etat, les frais éligibles sont les suivants:

1. les droits d'inscription des participants;
2. la cotisation payée à un organisme de formation auquel l'entreprise est affiliée;
3. les frais de restauration et d'hébergement;
4. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes;
5. le coût salarial des formateurs internes;
6. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes;
7. le coût salarial total des participants;
8. le coût de location des locaux;
9. le coût du matériel pédagogique utilisé;
10. les frais de l'assistance technique et du réviseur d'entreprise;
11. les frais administratifs, de suivi et d'évaluation imputables au plan de formation limités à un maximum de 5% du coût total du plan.»

(Règl. g. — d. du 28 mars 2012)

«Le coût salarial des participants est calculé sur base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale.»

(Règl. g. — d. du 29 juin 2010)

Art. 7.

~~Le bilan et le rapport comportent un décompte financier qui est soit accompagné de pièces justificatives soit certifié exact par un réviseur d'entreprises. Les frais éligibles sont ceux définis à l'article 6 ci-dessus.~~

~~Un certificat de participation est présenté pour les formations externes.~~

~~Une liste de participation signée individuellement et contresignée par le chef d'entreprise, le chef de projet ou le responsable de formation est présentée pour les formations internes.»~~

~~(Règl. g.— d. du 28 mars 2012)~~

~~«La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 173 heures par participant par exercice. Si la formation d'adaptation au poste de travail vise une insertion professionnelle d'une personne nouvellement embauchée, respectivement une mutation interne, la limite est augmentée à un plafond de 519 heures par participant par exercice dans les cas où l'entreprise dispose d'une formation d'insertion/de reconversion pleinement documentée.»~~

Art. 8. Formateurs et organismes de formation

~~Les organismes de formation externes doivent se conformer aux dispositions de l'article L.542-8 du Code du Travail, des articles 1 à 6 et 9 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux modalités de mise en oeuvre prévues aux articles 12 à 14 du présent règlement.~~

~~Un label de qualité pour organismes de formation peut être créé.~~

Art. 9. Égalité des chances

~~Les plans prêtent une attention particulière à une participation équitable du sexe sous-représenté et du personnel sous-qualifié, en relation avec leur pourcentage de présence dans l'entreprise.~~

~~La répartition des participants à un plan doit tenir compte, dans la mesure du possible, du rapport entre femmes et hommes employés dans l'entreprise, ainsi que du rapport entre salariés qualifiés et sous-qualifiés de l'entreprise.~~

Art. 10. Règlements de conflits

~~Les parties impliquées doivent s'efforcer de régler les conflits éventuels à l'amiable.~~

~~Au cas où cela s'avère impossible, les conflits peuvent être résolus, soit par arbitrage, reconnu par les deux parties, soit, en dernière instance, par les tribunaux compétents.~~

Art. 11. Évaluation des formations

~~Après la fin de la formation, une enquête est réalisée, sous la responsabilité du chef d'entreprise, auprès des participants à un plan de formation.~~

~~L'enquête portera essentiellement sur la satisfaction des participants quant à leurs attentes personnelles et professionnelles relatives à la formation. (Règl. g.— d. du 28 mars 2012) «Les résultats de cette enquête sont intégrés dans le rapport final.»~~

~~L'évaluation se rapporte au transfert de la plus-value acquise dans la formation sur le lieu de travail: notamment les changements de méthodes de travail, de la motivation, de la compréhension et de l'exécution des tâches.~~

~~(Règl. g.— d. du 28 mars 2012)~~

~~«Sur demande, le prestataire de formation délivre au bénéficiaire le certificat de fréquentation visé à l'article L.542-17 du Code du Travail.»~~

(Règl. g. - d. du xx)

Chapitre II : Les conditions d'honorabilité et de qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue et le droit d'établissement des organismes de formation

Art. 12. Les organismes de formation professionnelle continue

On entend par organisme de formation professionnelle continue, ci-après désigné par « organisme », tout prestataire de service qui offre de la formation professionnelle continue conformément aux dispositions prévues dans le Code du Travail.

Pour pouvoir bénéficier du droit d'établissement, l'organisme doit obtenir une autorisation d'exercice par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre.

Art. 13. Les conditions d'honorabilité professionnelle

L'honorabilité professionnelle requise pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un ~~organisme de formation professionnelle continue~~ organisme s'apprécie sur la base des critères prévus pour l'honorabilité professionnelle à l'article 3 de la loi modifiée du ~~28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales~~ 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 14. Les conditions de qualifications professionnelles

(1) Les qualifications professionnelles des gestionnaires d'un ~~organisme de formation professionnelle continue~~ organisme résultent de la possession d'un diplôme universitaire ou supérieur ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou supérieures, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études.

(2) Ces qualifications peuvent également résulter de la réussite à un examen final de la formation accélérée organisée par la chambre professionnelle patronale compétente. Une assiduité certifiée d'au moins 80% pendant les heures de cours de la prédite formation accélérée est exigée pour l'admission à l'examen précité. En fonction de la formation scolaire ou d'une ou de plusieurs formations continues suivies par l'intéressé et dûment certifiées suite à un test probatoire obligatoire par ~~organisme de formation professionnelle~~ organisme en question, des dispenses complètes pour un ou plusieurs modules de la formation accélérée peuvent être accordées par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre.

(3) Ces qualifications peuvent également résulter de la validation d'une expérience professionnelle dans les conditions suivantes :

Le candidat doit pouvoir prouver l'exercice effectif dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique de l'activité de gestionnaire d'un ~~organisme de formation professionnelle continue~~ organisme:

- soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise,

- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en matière de gestion d'entreprise, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le ministre,

- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins,

- soit pendant trois années consécutives à titre de dépendant, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le ministre.

L'activité d'indépendant ou de dirigeant d'entreprise ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'établissement.

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, toute personne ayant exercé dans un ~~organisme de formation professionnelle continue~~ organisme :

- soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale,
- soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou de chef d'entreprise,
- soit une fonction de direction sur le plan de la gestion, avec des tâches caractéristiques de la profession et à la tête d'au moins un secteur de l'entreprise.

La preuve que la condition de l'expérience professionnelle est remplie peut être fournie :

- soit par une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance,
- soit par une affiliation à la Caisse de Pension des Artisans, des Commerçants et Industriels ou la Caisse de Pension des Employés privés pendant au moins 3 années consécutives,
- soit par une autorisation d'établissement dans un métier principal et effectivement exploitée pendant au moins 3 années consécutives,
- soit par un certificat patronal visé par le Centre commun de la Sécurité sociale.

Ces mêmes règles sont applicables aux travailleurs intellectuels indépendants.

Chapitre III: Les demandeurs d'emploi

~~Art. 15. La participation aux actions de formation des demandeurs d'emploi~~ abrogé

~~Conformément aux dispositions prévues à l'article L.542-7 paragraphe (3) du Code du Travail, les demandeurs d'emploi peuvent participer à une formation qui s'inscrit dans un plan de formation d'entreprise.~~

~~Sont applicables les dispositions concernant le contrat d'appui emploi conformément aux dispositions des articles L.543-1 à L.543-14 du Code du Travail, le contrat d'initiation à l'emploi conformément aux dispositions des articles L.524-1 à L.524-7 du Code du Travail, le stage de réinsertion professionnelle conformément aux dispositions des articles L.543-15 à L.543-29 du Code du Travail et l'apprentissage pour adultes conformément aux dispositions de l'article~~

~~26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.~~

Chapitre IV: Le cofinancement par l'État

Art. 16. L'aide directe L'approbation du cofinancement

~~L'aide directe de l'État prévue à l'article L.542-13 du Code du Travail « est allouée »¹ dans les conditions suivantes:~~

~~Le rapport ou le bilan avisé par la commission prévue à l'article L.542-11 paragraphe (4) du Code du Travail est soumis pour approbation au ministre. La procédure de remboursement de la totalité de l'aide éligible de la formation à l'entreprise est entamée, dès l'approbation par le ministre.~~

~~Une information sur le montant de l'aide directe accordée par entreprise est transmise à l'Administration des Contributions directes.~~

Le cofinancement de l'Etat prévue à l'article L.542-13 du Code du Travail est alloué dans les conditions suivantes :

La demande de cofinancement avisée par la commission prévue à l'article L.542-11, paragraphe 3 du Code du Travail est soumise pour approbation au ministre. La procédure de versement du cofinancement est déclenchée dès l'approbation par le ministre.

Une information relative au montant versé à l'entreprise est transmise à l'Administration des Contributions directes.

(Règl. g. - d. du xx)

Art. 17. Le certificat attestant le coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue

1. En vue de l'émission d'un certificat d'investissement pour la formation professionnelle continue, le ministre transmet au ministre des Finances les données relatives à la personne du contribuable, au montant de l'investissement pour formation professionnelle continue constaté et à l'exercice d'exploitation au cours duquel a été effectué l'investissement.
2. Sur la base des données lui communiquées, le ministre des Finances délivre au contribuable le certificat d'investissement pour formation professionnelle continue visé à l'article 8 de la loi.
3. Le certificat d'investissement pour formation professionnelle continue est envoyé au contribuable pour lui servir de titre, permettant de justifier son droit à une bonification d'impôt lors de la remise de sa déclaration d'impôt.

Chapitre V: Remboursement de l'investissement en formation par le salarié

Art. 18. Période de remboursement et montants

1. Les modalités de remboursement en ce qui concerne les montants et les périodicités peuvent être déterminées entre parties dans le respect des dispositions des articles L.542-15 et L.542-16 du Code du Travail.
2. À défaut d'accord entre les parties, les modalités sont fixées comme suit:
 - l'employeur documente au salarié le montant à rembourser, dont sont déduits les aides accordées par l'État et l'abattement prévu à l'article L.542-16 paragraphe (2) du Code du Travail;
 - l'employeur détermine en accord avec le salarié une répartition du remboursement, sous forme de paiements mensuels, sur une période de 3 ans maximum;
 - ~~les conflits éventuels sont résolus conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement~~ le remboursement concerne uniquement les frais de formation externe.

(Règl. g. - d. du xx)

Art. 19.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 20.

Notre Ministre de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre du Trésor et du Budget et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de
1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail
2. la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
 1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail;
 2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Texte actuel	Texte du projet
<p>Chapitre I: L'approbation des plans de formation Art. 1^{er}. Définitions</p>	<p><u>Chapitre I: L'approbation des plans de formation</u> <u>Chapitre I^{er} : La demande de cofinancement</u></p>
<p>Art. 1^{er}. Définitions</p> <p>Le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions est désigné ci-après par «le ministre».</p> <p>Le plan de formation décrit les objectifs de l'entreprise en matière de formation professionnelle continue, en relation avec la stratégie de production et de gestion de l'entreprise. Le plan de formation est la traduction opérationnelle et budgétaire des moyens affectés par l'entreprise au cours d'un exercice, au développement de la compétence individuelle et collective des salariés de l'entreprise.</p> <p>Le plan de formation constitue un ensemble cohérent de projets en liaison étroite avec les objectifs de l'entreprise décrits à l'alinéa précédent.</p> <p>L'approbation concerne les plans de formation dépassant un montant annuel de soixante quinze mille euros par entreprise ou groupe d'entreprises.</p> <p>L'approbation, prononcée par le ministre, constate qu'un plan de formation est éligible en vue du cofinancement étatique.</p> <p>Le rapport final de formation désigné ci-après par «le rapport final», est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'une période déterminée et définies au préalable au niveau d'une approbation. Il comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique.</p> <p>Le bilan de formation, désigné ci-après par «le bilan», s'applique aux actions de formation ne dépassant pas le montant annuel de soixante quinze mille euros par entreprise ou un groupe d'entreprises. Le bilan de formation est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice. Il comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique.</p>	<p><u>Art. 1^{er}. Définitions</u></p> <p><u>Le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions est désigné ci-après par «le ministre».</u></p> <p><u>Le plan de formation décrit les objectifs de l'entreprise en matière de formation professionnelle continue, en relation avec la stratégie de production et de gestion de l'entreprise. Le plan de formation est la traduction opérationnelle et budgétaire des moyens affectés par l'entreprise au cours d'un exercice, au développement de la compétence individuelle et collective des salariés de l'entreprise.</u></p> <p><u>Le plan de formation constitue un ensemble cohérent de projets en liaison étroite avec les objectifs de l'entreprise décrits à l'alinéa précédent.</u></p> <p><u>L'approbation concerne les plans de formation dépassant un montant annuel de soixante quinze mille euros par entreprise ou groupe d'entreprises.</u></p> <p><u>L'approbation, prononcée par le ministre, constate qu'un plan de formation est éligible en vue du cofinancement étatique.</u></p> <p><u>Le rapport final de formation désigné ci-après par «le rapport final», est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'une période déterminée et définies au préalable au niveau d'une approbation. Il comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique.</u></p> <p><u>Le bilan de formation, désigné ci-après par «le bilan», s'applique aux actions de formation ne dépassant pas le montant annuel de soixante quinze mille euros par entreprise ou un groupe d'entreprises. Le bilan de formation est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice. Il comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique.</u></p> <p><u>Art. 1^{er}. Définitions</u></p> <p><i>(Règl. g. - d. du xxx)</i></p> <p><u>Le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions est désigné ci-après par « le ministre ».</u></p> <p><u>La demande de cofinancement est une description rétroactive des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice d'exploitation s'étendant du 1^{er} janvier au 31</u></p>

	<p>décembre. Elle comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique et décrit les objectifs de l'entreprise en matière de formation professionnelle continue, en relation avec la stratégie de production et de gestion de l'entreprise. La demande de cofinancement est la traduction opérationnelle et budgétaire des moyens affectés par l'entreprise au cours d'un exercice, au développement de la compétence individuelle et collective des salariés de l'entreprise.</p>
<p>Art. 2. Critères d'éligibilité de l'approbation</p> <p>L'approbation porte sur un plan de formation qui comprend une description des grandes lignes de la politique de formation de l'entreprise. Pour être éligibles sur l'intégralité d'un exercice économique, les demandes d'approbation dont le modèle est fixé par le ministre doivent parvenir au ministre dans un délai de trois mois après le début de l'exercice économique. Passé ce délai, les demandes d'approbation sont éligibles à partir de la date de dépôt auprès du ministre. Sur demande motivée, un délai peut être accordé.</p> <p>Une modification entraînant un dépassement du budget accordé égal ou supérieur à 20% nécessite un complément de demande d'approbation à introduire avant la fin de l'exercice économique.</p> <p>La demande d'approbation fournit pour chaque catégorie de projets des indications précises au sujet des éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le programme de formation, 2. l'identification des formateurs, 3. la durée de la formation, 4. le lieu du déroulement de la formation, 5. le nombre, le sexe et la qualification des participants. 	<p><u>Art. 2. Critères d'éligibilité de l'approbation</u></p> <p><u>L'approbation porte sur un plan de formation qui comprend une description des grandes lignes de la politique de formation de l'entreprise.</u></p> <p><u>Pour être éligibles sur l'intégralité d'un exercice économique, les demandes d'approbation dont le modèle est fixé par le ministre doivent parvenir au ministre dans un délai de trois mois après le début de l'exercice économique. Passé ce délai, les demandes d'approbation sont éligibles à partir de la date de dépôt auprès du ministre. Sur demande motivée, un délai peut être accordé.</u></p> <p><u>Une modification entraînant un dépassement du budget accordé égal ou supérieur à 20% nécessite un complément de demande d'approbation à introduire avant la fin de l'exercice économique.</u></p> <p><u>La demande d'approbation fournit pour chaque catégorie de projets des indications précises au sujet des éléments suivants:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. le programme de formation.</u> <u>2. l'identification des formateurs.</u> <u>3. la durée de la formation.</u> <u>4. le lieu du déroulement de la formation.</u> <u>5. le nombre, le sexe et la qualification des participants.</u> <p><u>Art. 2. Pièces justificatives et plafond pour frais éligibles</u></p> <p><i>(Règl. g. - d. du xxx)</i></p> <p><u>(1) Tous les frais éligibles prévus à l'article L.542-13 paragraphe 2 du Code du Travail, doivent être inscrits dans le décompte financier de la demande de cofinancement. Ces frais doivent être accompagnés des factures et notes de frais y relatives. Toutes les factures et refacturations sont assorties d'une preuve de paiement. Un avis de débit est versé pour les paiements effectués via un système de banque en ligne.</u></p> <p><u>(2) Le décompte financier de la demande de cofinancement est soit accompagné de pièces justificatives, soit certifiée exacte par un réviseur d'entreprises inscrit au rôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.</u></p> <p><u>(3) La demande de cofinancement doit être assortie des certificats renseignant sur la masse salariale, des certificats sur le nombre de salariés occupés et des relevés d'identité bancaires.</u></p> <p><u>(4) Les salariés bénéficiant d'un cofinancement particulier au sens de l'article L.542-13 paragraphe 5 du Code du Travail, doivent être identifiés sur chaque pièce justificative.</u></p>

	<p><u>(5) En matière de formation de type « e-learning », une liste « logfile » signée par le participant et contresignée par le responsable de formation ou par le chef d'entreprise, reprenant le titre de la formation, les périodes d'accès au programme et le nom des participants est à joindre à la demande de cofinancement à titre de pièce justificative.</u></p> <p><u>Si pour des raisons informatiques, une liste « logfile » ne peut être présentée, les informations visées à l'alinéa qui précède, sont à produire par un support similaire, sinon en version manuscrite, selon les mêmes conditions.</u></p> <p><u>(6) Trois types de formation peuvent être prévues par les entreprises:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. la formation externe;</u> <u>2. la formation interne structurée;</u> <u>3. l'adaptation au poste de travail.</u> <p><u>Pour chaque type de formation, un certificat de participation ou une liste de présence dûment remplie et signée, conformément au formulaire type émis par le ministre, est à présenter pour la demande de cofinancement.</u></p> <p><u>La liste de présence de l'adaptation au poste de travail doit préciser tous les sujets de formation traités jour pour jour.</u></p> <p><u>(7) Pour les déplacements des participants et des formateurs, l'indemnité kilométrique est fixée à l'instar du montant à rembourser par l'Etat, suivant le règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service.</u></p> <p><u>(8) L'approche groupe dûment signée, figurant au formulaire type, est jointe en cas de demande unique introduite par plusieurs entreprises constituant un même groupe.</u></p> <p><u>(9) Le formulaire de demande de cofinancement doit être signé et accompagné d'un formulaire Excel, sauvegardé sur clé USB ou CD.</u></p> <p><u>(10) Pour être éligible, la demande de cofinancement, y compris les pièces justificatives prévues par le Livre V, titre IV, chapitre II, section 2 du Code du Travail et par le présent règlement grand-ducal, doivent parvenir au ministre jusqu'au 31 mai de l'année qui suit l'exercice d'exploitation.</u></p>
<p>Art. 3. Information du personnel</p> <p>Le plan est soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.</p> <p>En cas d'absence de réponse endéans un mois, à dater de la notification du chef d'entreprise à la délégation du personnel ou au comité mixte, le plan est considéré comme étant avisé.</p> <p>Un accusé de réception de la délégation respectivement du comité mixte est à joindre à la demande d'approbation.</p>	<p><u>Art. 3. Information du personnel</u></p> <p><u>Le plan est soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.</u></p> <p><u>En cas d'absence de réponse endéans un mois, à dater de la notification du chef d'entreprise à la délégation du personnel ou au comité mixte, le plan est considéré comme étant avisé.</u></p> <p><u>Un accusé de réception de la délégation respectivement du comité mixte est à joindre à la demande d'approbation.</u></p>

<p>Le chef d'une entreprise de moins de 15 salariés porte à la connaissance de tous ses salariés le plan de formation au moins 15 jours ouvrables avant la mise en œuvre de celui-ci.</p> <p>Le plan de formation est communiqué au personnel soit par communication individuelle, soit par notification sur le tableau d'affichage officiel dans l'entreprise, ou par tout autre moyen utile.</p>	<p>Le chef d'une entreprise de moins de 15 salariés porte à la connaissance de tous ses salariés le plan de formation au moins 15 jours ouvrables avant la mise en œuvre de celui-ci.</p> <p>Le plan de formation est communiqué au personnel soit par communication individuelle, soit par notification sur le tableau d'affichage officiel dans l'entreprise, ou par tout autre moyen utile.</p> <p><u>Art. 3. Formateurs et organismes de formation</u></p> <p>(Règl. g. - d. du xxx)</p> <p><u>Les organismes de formation externes doivent se conformer aux dispositions de l'article L.542-8 du Code du Travail, des articles 1 à 3 et 28 à 31 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre prévues aux articles 12 à 14 du présent règlement.</u></p>
<p>Art. 4. Éligibilité</p> <p>Conformément à l'article L.542-11 paragraphe (3) du Code du Travail, les formations éligibles ne dépassant pas un montant annuel total de soixante quinze mille euros par entreprise ne sont pas sujettes à une demande d'approbation.</p>	<p>Art. 4. Éligibilité</p> <p>Conformément à l'article L.542-11 paragraphe (3) du Code du Travail, les formations éligibles ne dépassant pas un montant annuel total de soixante quinze mille euros par entreprise ne sont pas sujettes à une demande d'approbation.</p> <p><u>Art. 4. Composition et fonctionnement de la commission consultative</u></p> <p>(Règl. g. - d. du xxx)</p> <p><u>(1) La commission consultative visée à l'article L.542-11, paragraphe 3 du Code du Travail se compose :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;</u> <u>2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;</u> <u>3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;</u> <u>4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;</u> <u>5. d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions.</u> <p><u>(2) Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus, un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de trois ans.</u></p> <p><u>(3) La commission se réunit régulièrement sur convocation de son président. Une convocation individuelle mentionnant le lieu, la date et l'heure de la réunion est adressée à chaque membre par voie électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.</u></p> <p><u>(4) Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission peut s'adjoindre d'experts. Le secrétariat est assuré par un agent désigné par le président.</u></p>

	<p><u>(5) Le président ou son suppléant ouvre et clôt la réunion et dirige les débats.</u></p> <p><u>(6) La commission délibère valablement en présence du président et d'au moins un autre membre. Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. Les experts qui assistent la commission, n'ont pas de voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante. La commission, réunie à deux membres, doit rendre ses avis à l'unanimité. A défaut, les demandes seront soumises pour avis, à une réunion ultérieure en présence de trois membres au minimum.</u></p> <p><u>(7) L'avis est signé par les membres ayant participé à la réunion. Chaque membre peut exprimer un avis séparé qui sera annexé à l'avis majoritaire.</u></p> <p><u>(8) Les séances ne sont pas publiques. Les membres de la commission ainsi que les experts sont tenus au secret des délibérations et des affaires dont ils prennent connaissance.</u></p>
<p>Art. 5. Le rapport final et le bilan</p> <p>Le rapport final/bilan dont la forme est définie par le ministre fournit des indications précises au sujet des éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le programme de formation, 2. l'identification des formateurs et des organismes de formation internes, externes ou fournisseurs-formateurs, 3. la durée de la formation, 4. le lieu du déroulement de la formation, 5. le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises, 6. le nombre, le sexe et la qualification des participants. <p>(Règl. g. - d. du 28 mars 2012)</p> <p>«Une note d'évaluation de la délégation respectivement du comité mixte concernant la mise en oeuvre du plan de formation est à joindre obligatoirement au bilan ou rapport final.»</p> <p>Les rapports finaux et les bilans doivent parvenir au ministre dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice économique. Sur demande motivée, un délai peut être accordé.</p> <p>(Règl. g. - d. du 29 juin 2010)</p>	<p><u>Art. 5. Le rapport final et le bilan</u></p> <p><u>Le rapport final/bilan dont la forme est définie par le ministre fournit des indications précises au sujet des éléments suivants:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. le programme de formation;</u> <u>2. l'identification des formateurs et des organismes de formation internes, externes ou fournisseurs-formateurs;</u> <u>3. la durée de la formation;</u> <u>4. le lieu du déroulement de la formation;</u> <u>5. le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises;</u> <u>6. le nombre, le sexe et la qualification des participants;</u> <p><u>(Règl. g. - d. du 28 mars 2012)</u></p> <p><u>«Une note d'évaluation de la délégation respectivement du comité mixte concernant la mise en oeuvre du plan de formation est à joindre obligatoirement au bilan ou rapport final.»</u></p> <p><u>Les rapports finaux et les bilans doivent parvenir au ministre dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice économique. Sur demande motivée, un délai peut être accordé.</u></p> <p><u>(Règl. g. - d. du 29 juin 2010)</u></p>
<p>«Art. 6.</p> <p>Pour le cofinancement par l'Etat, les frais éligibles sont les suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les droits d'inscription des participants, 2. la cotisation payée à un organisme de formation auquel l'entreprise est affiliée, 3. les frais de restauration et d'hébergement, 4. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes, 5. le coût salarial des formateurs internes, 6. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes, 7. le coût salarial total des participants, 	<p><u>«Art. 6.</u></p> <p><u>Pour le cofinancement par l'Etat, les frais éligibles sont les suivants:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. les droits d'inscription des participants;</u> <u>2. la cotisation payée à un organisme de formation auquel l'entreprise est affiliée;</u> <u>3. les frais de restauration et d'hébergement;</u> <u>4. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes;</u> <u>5. le coût salarial des formateurs internes;</u> <u>6. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes;</u>

<p>8. le coût de location des locaux, 9. le coût du matériel pédagogique utilisé, 10. les frais de l'assistance technique et du réviseur d'entreprise, 11. les frais administratifs, de suivi et d'évaluation imputables au plan de formation limités à un maximum de 5% du coût total du plan.»</p> <p>(Règl. g. - d. du 28 mars 2012)</p> <p>«Le coût salarial des participants est calculé sur base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale.»</p> <p>(Règl. g. - d. du 29 juin 2010)</p>	<p>7. le coût salarial total des participants, 8. le coût de location des locaux, 9. le coût du matériel pédagogique utilisé, 10. les frais de l'assistance technique et du réviseur d'entreprise, 11. les frais administratifs, de suivi et d'évaluation imputables au plan de formation limités à un maximum de 5% du coût total du plan.»</p> <p>(Règl. g. - d. du 28 mars 2012)</p> <p>«Le coût salarial des participants est calculé sur base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale.»</p> <p>(Règl. g. - d. du 29 juin 2010)</p>
<p>«Art. 7.</p> <p>Le bilan et le rapport comportent un décompte financier qui est soit accompagné de pièces justificatives soit certifié exact par un réviseur d'entreprises. Les frais éligibles sont ceux définis à l'article 6 ci-dessus.</p> <p>Un certificat de participation est présenté pour les formations externes.</p> <p>Une liste de participation signée individuellement et contresignée par le chef d'entreprise, le chef de projet ou le responsable de formation est présentée pour les formations internes.»</p> <p>(Règl. g. - d. du 28 mars 2012)</p> <p>«La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 173 heures par participant par exercice. Si la formation d'adaptation au poste de travail vise une insertion professionnelle d'une personne nouvellement embauchée, respectivement une mutation interne, la limite est augmentée à un plafond de 519 heures par participant par exercice dans les cas où l'entreprise dispose d'une formation d'insertion/de reconversion pleinement documentée.»</p>	<p>«Art. 7.</p> <p>Le bilan et le rapport comportent un décompte financier qui est soit accompagné de pièces justificatives soit certifié exact par un réviseur d'entreprises. Les frais éligibles sont ceux définis à l'article 6 ci-dessus.</p> <p>Un certificat de participation est présenté pour les formations externes.</p> <p>Une liste de participation signée individuellement et contresignée par le chef d'entreprise, le chef de projet ou le responsable de formation est présentée pour les formations internes.»</p> <p>(Règl. g. - d. du 28 mars 2012)</p> <p>«La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 173 heures par participant par exercice. Si la formation d'adaptation au poste de travail vise une insertion professionnelle d'une personne nouvellement embauchée, respectivement une mutation interne, la limite est augmentée à un plafond de 519 heures par participant par exercice dans les cas où l'entreprise dispose d'une formation d'insertion/de reconversion pleinement documentée.»</p>
<p>Art. 8. Formateurs et organismes de formation</p> <p>Les organismes de formation externes doivent se conformer aux dispositions de l'article L.542-8 du Code du Travail, des articles 1 à 6 et 9 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux modalités de mise en oeuvre prévues aux articles 12 à 14 du présent règlement.</p> <p>Un label de qualité pour organismes de formation peut être créé.</p>	<p>Art. 8. Formateurs et organismes de formation</p> <p>Les organismes de formation externes doivent se conformer aux dispositions de l'article L.542-8 du Code du Travail, des articles 1 à 6 et 9 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux modalités de mise en oeuvre prévues aux articles 12 à 14 du présent règlement.</p> <p>Un label de qualité pour organismes de formation peut être créé.</p>
<p>Art. 9. Égalité des chances</p> <p>Les plans prêtent une attention particulière à une participation équitable du sexe sous-représenté et du personnel sous-qualifié, en relation avec leur pourcentage de présence dans l'entreprise.</p> <p>La répartition des participants à un plan doit tenir compte, dans la mesure du possible, du rapport entre femmes et hommes employés dans l'entreprise, ainsi que du rapport entre salariés qualifiés et sous-qualifiés de l'entreprise.</p>	<p>Art. 9. Égalité des chances</p> <p>Les plans prêtent une attention particulière à une participation équitable du sexe sous-représenté et du personnel sous-qualifié, en relation avec leur pourcentage de présence dans l'entreprise.</p> <p>La répartition des participants à un plan doit tenir compte, dans la mesure du possible, du rapport entre femmes et hommes employés dans l'entreprise, ainsi que du rapport entre salariés qualifiés et sous-qualifiés de l'entreprise.</p>

<p>Art. 10. Règlements de conflits</p> <p>Les parties impliquées doivent s'efforcer de régler les conflits éventuels à l'amiable.</p> <p>Au cas où cela s'avère impossible, les conflits peuvent être résolus, soit par arbitrage, reconnu par les deux parties, soit, en dernière instance, par les tribunaux compétents.</p>	<p><u>Art. 10. Règlements de conflits</u></p> <p><u>Les parties impliquées doivent s'efforcer de régler les conflits éventuels à l'amiable.</u></p> <p><u>Au cas où cela s'avère impossible, les conflits peuvent être résolus, soit par arbitrage, reconnu par les deux parties, soit, en dernière instance, par les tribunaux compétents.</u></p>
<p>Art. 11. Évaluation des formations</p> <p>Après la fin de la formation, une enquête est réalisée, sous la responsabilité du chef d'entreprise, auprès des participants à un plan de formation.</p> <p>L'enquête portera essentiellement sur la satisfaction des participants quant à leurs attentes personnelles et professionnelles relatives à la formation. (Règl. g. - d. du 28 mars 2012) «Les résultats de cette enquête sont intégrés dans le rapport final.»</p> <p>L'évaluation se rapporte au transfert de la plus-value acquise dans la formation sur le lieu de travail: notamment les changements de méthodes de travail, de la motivation, de la compréhension et de l'exécution des tâches.</p> <p>(Règl. g. - d. du 28 mars 2012)</p> <p>«Sur demande, le prestataire de formation délivre au bénéficiaire le certificat de fréquentation visé à l'article L.542-17 du Code du Travail.»</p>	<p><u>Art. 11. Évaluation des formations</u></p> <p><u>Après la fin de la formation, une enquête est réalisée, sous la responsabilité du chef d'entreprise, auprès des participants à un plan de formation.</u></p> <p><u>L'enquête portera essentiellement sur la satisfaction des participants quant à leurs attentes personnelles et professionnelles relatives à la formation. (Règl. g. - d. du 28 mars 2012) «Les résultats de cette enquête sont intégrés dans le rapport final.»</u></p> <p><u>L'évaluation se rapporte au transfert de la plus-value acquise dans la formation sur le lieu de travail: notamment les changements de méthodes de travail, de la motivation, de la compréhension et de l'exécution des tâches.</u></p> <p><u>(Règl. g. - d. du 28 mars 2012)</u></p> <p><u>«Sur demande, le prestataire de formation délivre au bénéficiaire le certificat de fréquentation visé à l'article L.542-17 du Code du Travail.»</u></p>
<p>Chapitre II: Les conditions d'honorabilité et de qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue et le droit d'établissement des organismes de formation</p>	<p>Chapitre II: Les conditions d'honorabilité et de qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue et le droit d'établissement des organismes de formation</p>
<p>Art. 12. Les organismes de formation professionnelle continue</p> <p>On entend par organisme de formation professionnelle continue, ci-après désigné par «organisme», tout prestataire de service qui offre de la formation professionnelle continue conformément aux dispositions prévues dans le Code du Travail.</p> <p>Pour pouvoir bénéficier du droit d'établissement, l'organisme doit obtenir une autorisation d'exercice par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre.</p>	<p>Art. 12. Les organismes de formation professionnelle continue</p> <p>On entend par organisme de formation professionnelle continue, ci-après désigné par « organisme », tout prestataire de service qui offre de la formation professionnelle continue conformément aux dispositions prévues dans le Code du Travail.</p> <p>Pour pouvoir bénéficier du droit d'établissement, l'organisme doit obtenir une autorisation d'exercice par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre.</p>
<p>Art. 13. Les conditions d'honorabilité professionnelle</p> <p>L'honorabilité professionnelle requise pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue s'apprécie sur la base des critères prévus pour l'honorabilité professionnelle à l'article 3 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.</p>	<p>Art. 13. Les conditions d'honorabilité professionnelle</p> <p>(Règl. g. - d. du xxx)</p> <p>L'honorabilité professionnelle requise pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue organisme s'apprécie sur la base des critères prévus pour l'honorabilité professionnelle à l'article 3 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 <u>2 septembre 2011</u> réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.</p>
<p>Art. 14. Les conditions de qualifications professionnelles</p>	<p>Art. 14. Les conditions de qualifications professionnelles</p>

(1) Les qualifications professionnelles des gestionnaires d'un organisme de formation professionnelle continue résultent de la possession d'un diplôme universitaire ou supérieur ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou supérieures, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études.

(2) Ces qualifications peuvent également résulter de la réussite à un examen final de la formation accélérée organisée par la chambre professionnelle patronale compétente. Une assiduité certifiée d'au moins 80% pendant les heures de cours de la prédite formation accélérée est exigée pour l'admission à l'examen précité. En fonction de la formation scolaire ou d'une ou de plusieurs formations continues suivies par l'intéressé et dûment certifiées suite à un test probatoire obligatoire par l'organisme de formation professionnelle en question, des dispenses complètes pour un ou plusieurs modules de la formation accélérée peuvent être accordées par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre.

(3) Ces qualifications peuvent également résulter de la validation d'une expérience professionnelle dans les conditions suivantes:

Le candidat doit pouvoir prouver l'exercice effectif dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue:

- soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise,
- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en matière de gestion d'entreprise, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le ministre,
- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins,
- soit pendant trois années consécutives à titre de dépendant, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le ministre.

L'activité d'indépendant ou de dirigeant d'entreprise ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'établissement.

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, toute personne ayant exercé dans un organisme de formation professionnelle continue:

- soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale,
- soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou de chef d'entreprise,
- soit une fonction de direction sur le plan de la gestion, avec des tâches caractéristiques de la profession et à la tête d'au moins un secteur de l'entreprise.

La preuve que la condition de l'expérience professionnelle est remplie peut être fournie:

(Règl. g. - d. du xxx)

(1) Les qualifications professionnelles des gestionnaires d'un ~~organisme de formation professionnelle continue~~ organisme résultent de la possession d'un diplôme universitaire ou supérieur ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou supérieures, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études.

(2) Ces qualifications peuvent également résulter de la réussite à un examen final de la formation accélérée organisée par la chambre professionnelle patronale compétente. Une assiduité certifiée d'au moins 80% pendant les heures de cours de la prédite formation accélérée est exigée pour l'admission à l'examen précité. En fonction de la formation scolaire ou d'une ou de plusieurs formations continues suivies par l'intéressé et dûment certifiées suite à un test probatoire obligatoire par ~~l'organisme de formation professionnelle~~ organisme en question, des dispenses complètes pour un ou plusieurs modules de la formation accélérée peuvent être accordées par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre.

(3) Ces qualifications peuvent également résulter de la validation d'une expérience professionnelle dans les conditions suivantes :

Le candidat doit pouvoir prouver l'exercice effectif dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique de l'activité de gestionnaire d'un ~~organisme de formation professionnelle continue~~ organisme :

- soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise,
- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en matière de gestion d'entreprise, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le ministre,
- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins,
- soit pendant trois années consécutives à titre de dépendant, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le ministre.

L'activité d'indépendant ou de dirigeant d'entreprise ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'établissement.

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, toute personne ayant exercé dans un ~~organisme de formation professionnelle continue~~ organisme:

- soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale,
- soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou de chef d'entreprise,
- soit une fonction de direction sur le plan de la gestion, avec des tâches caractéristiques de la profession et à la tête d'au moins un secteur de l'entreprise.

<ul style="list-style-type: none"> • soit par une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance, • soit par une affiliation à la Caisse de Pension des Artisans, des Commerçants et Industriels ou la Caisse de Pension des Employés privés pendant au moins 3 années consécutives, • soit par une autorisation d'établissement dans un métier principal et effectivement exploitée pendant au moins 3 années consécutives, • soit par un certificat patronal visé par le Centre commun de la Sécurité sociale. <p>Ces mêmes règles sont applicables aux travailleurs intellectuels indépendants.</p>	<p>La preuve que la condition de l'expérience professionnelle est remplie peut être fournie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit par une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance, • soit par une affiliation à la Caisse de Pension des Artisans, des Commerçants et Industriels ou la Caisse de Pension des Employés privés pendant au moins 3 années consécutives, • soit par une autorisation d'établissement dans un métier principal et effectivement exploitée pendant au moins 3 années consécutives, • soit par un certificat patronal visé par le Centre commun de la Sécurité sociale. <p>Ces mêmes règles sont applicables aux travailleurs intellectuels indépendants.</p>
<p>Chapitre III: Les demandeurs d'emploi</p>	<p>Chapitre III: Les demandeurs d'emploi</p>
<p>Art. 15. La participation aux actions de formation des demandeurs d'emploi</p> <p>Conformément aux dispositions prévues à l'article L.542-7 paragraphe (3) du Code du Travail, les demandeurs d'emploi peuvent participer à une formation qui s'inscrit dans un plan de formation d'entreprise.</p> <p>Sont applicables les dispositions concernant le contrat d'appui emploi conformément aux dispositions des articles L.543-1 à L.543-14 du Code du Travail, le contrat d'initiation à l'emploi conformément aux dispositions des articles L.524-1 à L.524-7 du Code du Travail, le stage de réinsertion professionnelle conformément aux dispositions des articles L.543-15 à L.543-29 du Code du Travail et l'apprentissage pour adultes conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.</p>	<p>Art. 15. La participation aux actions de formation des demandeurs d'emploi abrogé</p> <p>Conformément aux dispositions prévues à l'article L.542-7 paragraphe (3) du Code du Travail, les demandeurs d'emploi peuvent participer à une formation qui s'inscrit dans un plan de formation d'entreprise.</p> <p>Sont applicables les dispositions concernant le contrat d'appui emploi conformément aux dispositions des articles L.543-1 à L.543-14 du Code du Travail, le contrat d'initiation à l'emploi conformément aux dispositions des articles L.524-1 à L.524-7 du Code du Travail, le stage de réinsertion professionnelle conformément aux dispositions des articles L.543-15 à L.543-29 du Code du Travail et l'apprentissage pour adultes conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.</p>
<p>Chapitre IV: Le cofinancement par l'État</p>	<p>Chapitre IV: Le cofinancement par l'État</p>
<p>Art. 16. L'aide directe</p> <p>L'aide directe de l'État prévue à l'article L.542-13 du Code du Travail «est allouée» dans les conditions suivantes:</p> <p>Le rapport ou le bilan avisé par la commission prévue à l'article L.542-11 paragraphe (4) du Code du Travail est soumis pour approbation au ministre. La procédure de remboursement de la totalité de l'aide éligible de la formation à l'entreprise est entamée, dès l'approbation par le ministre.</p> <p>Une information sur le montant de l'aide directe accordée par entreprise est transmise à l'Administration des Contributions directes.</p>	<p>Art. 16. L'aide directe L'approbation du cofinancement</p> <p>(Règl. g. - d. du xxx)</p> <p>L'aide directe de l'État prévue à l'article L.542-13 du Code du Travail «est allouée» dans les conditions suivantes:</p> <p>Le rapport ou le bilan avisé par la commission prévue à l'article L.542-11 paragraphe (4) du Code du Travail est soumis pour approbation au ministre. La procédure de remboursement de la totalité de l'aide éligible de la formation à l'entreprise est entamée, dès l'approbation par le ministre.</p> <p>Une information sur le montant de l'aide directe accordée par entreprise est transmise à l'Administration des Contributions directes.</p> <p>Le cofinancement de l'Etat prévue à l'article L.542-13 du Code du Travail est alloué dans les conditions suivantes :</p> <p>La demande de cofinancement avisée par la commission prévue à l'article L.542-11, paragraphe 3 du Code du Travail est soumise pour approbation au ministre. La procédure de versement du cofinancement est déclenchée dès l'approbation par le ministre.</p>

	<p><u>Une information relative au montant versé à l'entreprise est transmise à l'Administration des Contributions directes.</u></p>
<p>Art. 17. Le certificat attestant le coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En vue de l'émission d'un certificat d'investissement pour la formation professionnelle continue, le ministre transmet au ministre des Finances les données relatives à la personne du contribuable, au montant de l'investissement pour formation professionnelle continue constaté et à l'exercice d'exploitation au cours duquel a été effectué l'investissement. 2. Sur la base des données lui communiquées, le ministre des Finances délivre au contribuable le certificat d'investissement pour formation professionnelle continue visé à l'article 8 de la loi. 3. Le certificat d'investissement pour formation professionnelle continue est envoyé au contribuable pour lui servir de titre, permettant de justifier son droit à une bonification d'impôt lors de la remise de sa déclaration d'impôt. 	<p>Art. 17. Le certificat attestant le coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En vue de l'émission d'un certificat d'investissement pour la formation professionnelle continue, le ministre transmet au ministre des Finances les données relatives à la personne du contribuable, au montant de l'investissement pour formation professionnelle continue constaté et à l'exercice d'exploitation au cours duquel a été effectué l'investissement. 2. Sur la base des données lui communiquées, le ministre des Finances délivre au contribuable le certificat d'investissement pour formation professionnelle continue visé à l'article 8 de la loi. 3. Le certificat d'investissement pour formation professionnelle continue est envoyé au contribuable pour lui servir de titre, permettant de justifier son droit à une bonification d'impôt lors de la remise de sa déclaration d'impôt.
<p>Chapitre V: Remboursement de l'investissement en formation par le salarié</p>	<p>Chapitre V: Remboursement de l'investissement en formation par le salarié</p>
<p>Art. 18. Période de remboursement et montants</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les modalités de remboursement en ce qui concerne les montants et les périodicités peuvent être déterminées entre parties dans le respect des dispositions des articles L.542-15 et L.542-16 du Code du Travail. 2. À défaut d'accord entre les parties, les modalités sont fixées comme suit: <ul style="list-style-type: none"> • l'employeur documente au salarié le montant à rembourser, dont sont déduits les aides accordées par l'État et l'abattement prévu à l'article L.542-16 paragraphe (2) du Code du Travail; • l'employeur détermine en accord avec le salarié une répartition du remboursement, sous forme de paiements mensuels, sur une période de 3 ans maximum; • les conflits éventuels sont résolus conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement. 	<p>Art. 18. Période de remboursement et montants</p> <p><i>(Règl. g. - d. du xxx)</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les modalités de remboursement en ce qui concerne les montants et les périodicités peuvent être déterminées entre parties dans le respect des dispositions des articles L.542-15 et L.542-16 du Code du Travail. 2. À défaut d'accord entre les parties, les modalités sont fixées comme suit: <ul style="list-style-type: none"> • l'employeur documente au salarié le montant à rembourser, dont sont déduits les aides accordées par l'État et l'abattement prévu à l'article L.542-16 paragraphe (2) du Code du Travail; • l'employeur détermine en accord avec le salarié une répartition du remboursement, sous forme de paiements mensuels, sur une période de 3 ans maximum; • les conflits éventuels sont résolus conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement <u>le remboursement concerne uniquement les frais de formation externe.</u>
<p>Art. 19.</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.</p>
<p>Art. 20.</p> <p>Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Finances,</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Finances,</p>

<p>Notre Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre du Trésor et du Budget et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.</p>	<p>Notre Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre du Trésor et du Budget et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.</p>
--	--